

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
30 octobre 2008, RG numéro 08/00256**

Corinne Robaczewski

► **To cite this version:**

Corinne Robaczewski. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 30 octobre 2008, RG numéro 08/00256. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2010, pp.195-196. hal-02610989

HAL Id: hal-02610989

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610989>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

6. Droit pénal et procédure pénale

Par **Corinne ROBACZEWSKI**, Maître de conférences à l'Université d'Artois, Coordinatrice de la classe préparatoire intégrée de l'ENM

6.2. Lois pénales annexes

6.2.1. Urbanisme - art. L480-4 C. urb. - exécution de travaux non autorisés par un permis de construire – violation du PPR – secteur agricole de risque élevé à très élevé

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 30 octobre 2008 (Arrêt n°08/00256)

Conformément aux articles L480-5 et L480-7 du Code de l'urbanisme, la démolition de la construction édifiée en violation d'un plan de prévention des risques peut être ordonnée par la juridiction pénale, s'agissant de mettre fin par cette mesure à une situation illicite et ce sous une astreinte.

Lorsqu'il est approuvé par arrêté préfectoral, le plan de prévention des risques (PPR) vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU (ou au POS), conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme (C. envir., art. L. 562-4, al. 1^{er}). Le PPR peut imposer, non seulement des interdictions, mais aussi des obligations de faire : entretien, prévention, sauvegarde, sanctionnées par la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office aux frais du contrevenant en cas de carence. L'article L 562-5 du Code de l'environnement prévoit également des sanctions pénales en cas de construction ou d'aménagement d'un terrain situé en zone interdite par un PPR ou de non-respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par celui-ci. Ces faits, qui constituent des délits, sont punis par les peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'urbanisme : amende 6000 euros par m² de surface construite pour le maître de l'ouvrage et/ou le constructeur.

En l'espèce, plusieurs constructions à usage d'habitation avaient été édifiées sans permis de construire pour une surface totale de 128 m², en zone agricole du plan local d'urbanisme et en zone R1 (aléa élevé à très élevé) du plan de prévention des risques. Selon l'avis technique de la Direction Départementale de l'Équipement, aucune régularisation n'était envisageable par

obtention d'un permis de construire, en raison de l'aléa élevé au titre du risque de mouvement de terrain de cette parcelle. La démolition des constructions sous astreinte était donc préconisée.

Convaincus de l'existence de l'infraction, et notamment de son élément moral, puisque, comme le relève la Cour d'appel, le prévenu n'ignorait pas l'obligation de disposer préalablement d'une autorisation réglementaire, en ayant déjà sollicité et obtenu un permis de construire pour édifier un hangar agricole sur le même terrain, la juridiction condamne le propriétaire du sol à une peine d'amende de 1500 euros, outre la démolition des ouvrages construits, sous astreinte de 25 euros par jour de retard.